CET – 011M
C.P. – P.L. 152
Domaine du travail

PROJET DE LOI NO 152
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

Mémoire de l'Association de la construction du Québec

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

6 février 2018

ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
I – ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ) ET DES PERSONNES AUTORISÉES 7
Contexte 7
Commentaires 8
Recommandation 1 12
II – L'ABOLITION DU TERME SCIEMMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 122 DE LA LOI R-20 13
Contexte 13
Commentaires 13
Recommandation 2 14
III – L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE SUR LES CHANTIERS RAPPORTÉES PAR LES DONNEURS D'OUVRAGE PUBLICS – (RECOMMANDATION 16 DE LA CEIC) 15
Contexte 15
Commentaires 16
Recommandation 3 16
IV – ALLONGER LE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES POURSUITES CIVILES 17
Contexte 17
Commentaires 17
Recommandation 4 18
CONCLUSION 19

PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

INTRODUCTION

L'ACQ est en accord avec les objectifs du gouvernement visant la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) afin de diminuer les risques de collusion, de corruption et d'intimidation dans l'industrie.

De façon générale, nous accueillons favorablement les modifications à la *Loi sur les normes du travail*, à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20) et à la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST) qui ont pour effet de mettre en application les recommandations de la CEIC.

Ainsi, les modifications relatives aux recommandations de la CEIC visant à :

- Limiter le nombre de mandats des administrateurs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ainsi que le cumul de postes (recommandation 19 de la CEIC);
- Protéger les lanceurs d'alerte (recommandation 8 de la CEIC);
- Appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de trois ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis sa perpétration (recommandation 37 de la CEIC);
- Prévenir des gestes susceptibles de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier (recommandation 18 de la CEIC);

sont bien accueillies par l'ACQ. Combattre la collusion par des mesures préventives demeure, selon nous, la voie que devrait prioriser le gouvernement dans ses actions futures.

Les autres mesures découlant des recommandations de la CEIC sont bien accueillies certes, mais nous apparaissent incomplètes. C'est le cas notamment de :

- L'intimidation et la violence sur les chantiers, rapportées par les donneurs d'ouvrage publics (recommandation 16 de la CEIC);

Pour que cette recommandation de la CEIC puisse véritablement avoir l'effet souhaité, elle devrait être accompagnée de mesures supplémentaires.

En ce qui a trait aux autres dispositions du projet de loi qui n'ont pas été mentionnées, l'ACQ est favorable à leur adoption à l'exception de celles qui modifient le pouvoir d'enquête et de poursuites de la CCQ, qui nous apparaissent pour certaines fort discutables et pour d'autres, particulièrement intrusives. C'est le cas notamment des dispositions visant :

- L'élargissement des pouvoirs de la CCQ prévu à l'article 7.1 de la Loi;
- L'abolition du terme « sciemment » au paragraphe 4 de l'article 122 de la Loi;
- La prolongation de délai de la prescription pour les poursuites civiles.

Nous insistons sur le fait que l'ACQ appuie la CCQ dans la réalisation de son mandat et dans sa lutte contre le travail au noir. Il faut toutefois prendre en considération que les mesures proposées touchent toutes les entreprises de construction du Québec, celles qui sont délinquantes, celles qui sont probes, celles qui sont expérimentées et organisées ainsi que celles qui sont petites, nouvelles, moins organisées et moins expérimentées.

Aucune d'entre elles n'a le droit d'exercer ses activités au noir. Cependant, toutes ont le droit d'exercer leurs activités légitimes sans contraintes excessives dans le cadre d'un régime de relations du travail particulièrement complexe et rigide. Toutes ont droit à la présomption de bonne foi, toutes ne sont pas des fraudeuses et l'action gouvernementale doit en tenir compte[1].

C'est dans ce contexte que nous commenterons le projet de loi de 152, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*.

---

[1] Extrait de *DPCP* c. *Bédard* 2017 QCCQ 7437
[82] L'objectif des modifications législatives visées par le projet de Loi no 35 était d'assainir l'industrie de la construction en y enrayant les comportements frauduleux et les criminels qui pouvaient s'y trouver. Le message lancé par le législateur c'est que ceux qui fraudent le gouvernement seront sévèrement sanctionnés.
[87] Par contre, pour le Tribunal, il est déroutant de constater que les débats laissent entendre que tous les défendeurs poursuivis sont des entrepreneurs qui travaillent au noir et fraudent le gouvernement.
[94] Par ailleurs, à la lecture de l'article 46 de la Loi, il convient de constater que le législateur ratisse très large en terme de circonstances qui peuvent amener à l'infraction et impliquant une grande variété de personnes.
[99] Le Tribunal est d'accord avec la ministre, sauf que les articles 46 et 197.1, tels que rédigés, ne permettent pas de distinguer les cas frauduleux par rapport aux erreurs commises de bonne foi.
[101] Selon le Tribunal, pour l'entrepreneur qui fraude le gouvernement, la peine minimale ne pourra être qualifiée d'excessive, tandis qu'elle devient totalement disproportionnée dans les situations où le comportement en cause se situe au bas de l'échelle de gravité.

I – ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ) ET DES PERSONNES AUTORISÉES

Article 6 du projet de loi

Contexte

La CCQ détient certains pouvoirs lorsque les personnes qu'elle autorise font des vérifications sur un chantier ou chez un employeur. Ces pouvoirs se retrouvent à l'article 7.1 de la loi R-20.

> *7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:*
>
> *1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;*
>
> *2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la* Loi sur le bâtiment *(chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.*
>
> *Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité*.

L'article 6 du projet de loi vient augmenter les pouvoirs de la CCQ par l'ajout des paragraphes 3 et 4 à l'article 7.1 de la loi R-20.

> *3° **utiliser** ou exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, **les appareils électroniques ou autres supports** se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé au paragraphe 2°;*
>
> *4° prendre des photographies, des vidéos ou des **enregistrements sonores** sur un chantier de construction.*

Cette disposition du projet de loi n'est pas reliée aux recommandations de la CEIC, mais semble vouloir faire reconnaître certains droits que la CCQ aurait déjà, selon la jurisprudence.

.

Commentaires

D'entrée de jeu, il est important de souligner que la jurisprudence a reconnu le droit pour la CCQ de prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction[2]. L'absence des nouvelles dispositions proposées n'aurait, dans les faits, aucun impact sur le respect de la loi R-20 ou sur les pouvoirs actuels de la CCQ de faire respecter la Loi.

Par l'ajout de ces paragraphes 3 et 4, ces mêmes pouvoirs de la CCQ ne sont pas simplement reconnus, mais plutôt élargis et, selon nous, vont à l'encontre des droits et libertés prévus dans les Chartes québécoise et canadienne.

Les pouvoirs actuels de la CCQ contenus à l'article 7.1 de la loi R-20 n'en sont pas de recherche, mais plutôt d'exigence concernant la fourniture de renseignements pertinents à l'application de la Loi. L'ajout des nouvelles dispositions devrait donc aller dans le même sens.

La plupart des renseignements utiles d'une entreprise sont consignés de manière électronique depuis bon nombre d'années. Nous comprenons donc que la CCQ souhaite être en mesure d'obtenir les renseignements exigés, peu importe le support sur lequel ils se trouvent, d'où l'utilisation des termes « pour consulter et reproduire un document contenant un des renseignements exigés ».

En introduisant le terme « **utiliser** (…) **les systèmes informatiques**, **les appareils électroniques ou autres supports** […] » au paragraphe 3 de l'article 7.1 de la loi R-20, le projet de loi ouvre la porte à une interprétation des pouvoirs de la CCQ, sinon par les tribunaux, à tout le moins de la part des représentants de la CCQ sur place.

Cela permet donc à la CCQ d'exiger de prendre possession des systèmes informatiques et non pas tout simplement d'exiger de consulter les renseignements que l'entrepreneur est supposé posséder à même le support informatique existant sur les lieux. Ce pouvoir nous apparait susceptible d'antagoniser inutilement les relations sur les lieux de l'inspection plutôt que de favoriser la consultation des documents.

[2] À titre d'exemple : *Commissions de la construction du Québec et Entreprises Mont-Sterling inc.* 2016 QCTAT 1741

Parmi les supports électroniques visés par le nouveau paragraphe 3, l'utilisation de cellulaires comme moyen de transmission d'informations est directement visée (textos).

Or, selon une décision récente de la Cour suprême du Canada en matière d'expectative de vie privée, dans l'affaire de *R.* c. *Marakah,* 2017 CSC 59, le Tribunal statuait dans le cadre de l'admissibilité en preuve de « textos » contenus dans un téléphone cellulaire:

> *« Le risque qu'un destinataire divulgue une conversation électronique n'exclut pas non plus une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de cette conversation. Ainsi, même lorsqu'une personne n'exerce qu'un contrôle partagé, et non un contrôle exclusif, sur ses renseignements personnels,* ***elle peut malgré tout s'attendre raisonnablement à ce que ces renseignements soient à l'abri du regard scrutateur de l'État.*** *»*

Les nouvelles dispositions, telles que rédigées, permettraient de consulter des renseignements qui sont en fait reconnus comme étant des conversations électroniques à l'égard desquelles on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'ils soient à l'abri du regard scrutateur de l'État.

Afin d'éviter tout débordement inutile ou toute interprétation inappropriée de la Loi, tout en permettant à la CCQ d'exercer adéquatement son pouvoir d'inspection, l'article devrait minimalement être rédigé de la façon suivante :

> *« 3°* ***~~utiliser ou~~*** *exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports,* ***à l'exception des téléphones cellulaires****, se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé au paragraphe 2°; »*

Un tel libellé serait conforme à celui utilisé au paragraphe 2 de l'article 7.1 :

> *« 2°* ***exiger*** *tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant. »*

Pour ce qui est de la proposition d'ajout au paragraphe 4 de l'article 7.1 de la Loi actuelle, bien que la CCQ amène déjà en preuve devant les tribunaux photos et vidéos, le pouvoir d'enregistrement sonore se confond avec la notion d'écoute électronique.

D'entrée de jeu, il nous apparaît important de rappeler que l'interception des communications privées est une infraction punissable par un emprisonnement maximal de 5 ans. On parle d'interception lorsqu'une personne, ne prenant pas part à la communication privée, l'enregistre au moyen d'un dispositif technique.

La Cour suprême du Canada[3] a clairement établi que la surveillance électronique d'un particulier par un organe de l'État constitue une fouille, une perquisition ou une saisie abusive au sens de l'article 8 de la Charte canadienne.

> *« La réglementation de la surveillance électronique ne vise pas à protéger une personne du risque que quelqu'un répète ses propos, mais du danger bien plus insidieux qu'il y a à permettre que l'État, à son entière discrétion, enregistre et transmette ses propos. Si l'État était libre de faire, à son entière discrétion, des enregistrements électroniques permanents des communications privées d'une personne, il ne resterait rien qui vaille du droit de vivre libre de toute surveillance. D'où la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre le droit des particuliers d'être laissés tranquilles et le droit de l'État de porter atteinte à la vie privée en s'acquittant de ses responsabilités en matière d'application des lois.*
>
> *La Partie IV.1 du Code établit un juste équilibre. En assujettissant le pouvoir de l'État d'enregistrer les communications privées à des restrictions externes et en exigeant que l'exercice de ce pouvoir soit justifié par l'application d'un critère objectif, le législateur a su satisfaire à la norme élevée fixée par la Charte, qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Le recours à un critère externe et objectif assure une certaine protection à tout citoyen dont les communications privées ont été interceptées. »*

De plus, les dispositions prévues à la partie VI du *Code criminel* se donnent comme objectif d'empêcher la police, à sa seule discrétion, de décider d'enregistrer et de conserver les paroles d'un individu.

[3] *R.* c. *Duarte* [1990] 1 RCS 30

En ce qui a trait à la vidéosurveillance, elle porte également atteinte à la vie privée en vertu des articles 5 et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les articles 3, 35 et 36 du *Code civil du Québec* ainsi que les articles 4 et 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toutefois, elle est permise à certaines conditions[4].

Ainsi, l'organisme qui fait de la vidéosurveillance doit avoir des motifs raisonnables et légitimes. Ces motifs doivent exister avant d'entreprendre la démarche, et non après l'enregistrement. Il n'est donc pas permis d'enregistrer et de filmer de façon arbitraire et aléatoire.

Le paragraphe 4 de l'article 7.1 du projet de loi actuel ne fait pas que simplement reconnaître le pouvoir déjà acquis de la CCQ d'effectuer des photographies, vidéos et enregistrements sonores, il le fait sans limite ni contrainte. Rappelons que l'article ouvre la porte à l'utilisation de drones, de caméras de surveillance ou tout autre système qui pourront se développer au fil des ans, qui sont susceptibles de capter toute conversation à l'insu de leurs auteurs.

C'est pourquoi nous pensons que ces pouvoirs doivent être accompagnés de conditions ou de motifs précis, raisonnables et légitimes, afin de respecter le droit à la vie privée.

Étant donné que la CCQ a déjà fait reconnaître par les tribunaux la possibilité de mettre en preuve des photographies, vidéos et enregistrements sonores captés sur un chantier de construction, l'ACQ considère que la description des pouvoirs actuels est suffisante et que le contrôle judiciaire demeure la meilleure garantie que les motifs évoqués par la CCQ seront suffisants pour permettre une telle surveillance.

[4] *Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgetone Firestone de Joliette (CSN)* c. *Trudeau*, [1999] R.J.Q. 2229

Recommandation 1

- Retirer du projet de loi les paragraphes 3 et 4 de l'article 7.1 tels que rédigés compte tenu que l'absence des nouvelles dispositions proposées ne devrait avoir, dans les faits, aucun impact sur le respect de la loi R-20 ou sur les pouvoirs actuels de la CCQ de faire respecter la Loi**;**

- Subsidiairement, modifier l'article 6 du projet de loi afin qu'il se lise comme suit :

  6. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

  « 3° exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports (à l'exception des cellulaires) se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé au paragraphe 2°;

  4° prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction, à l'exclusion de toute conversation à l'égard de laquelle la CCQ ou toute personne qu'elle autorise n'a pris part. »

II – L'ABOLITION DU TERME SCIEMMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 122 DE LA LOI R-20

Contexte

Cette modification ne découle pas des recommandations de la CEIC.

Les modifications proposées au paragraphe 4 de l'article 21 du projet de loi visent à éliminer le mot sciemment du paragraphe 4 de l'article 122 de la loi R-20 qui se lit comme suit :

> *4. Quiconque, **sciemment**, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, **transmet sciemment** quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:*
>
> *a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 895 $ à 1 794 $;*
>
> *b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 1 794 $ à 3 584 $;*
>
> *c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;*
>
> *d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.*

Commentaires

Les infractions réglementaires ont pour objectif d'assurer un respect du régime normatif encadrant certaines activités. De ce fait, pour la plupart de ces infractions dites réglementaires, la preuve de l'intention coupable n'est plus à faire. Il s'agit de l'application du régime de responsabilité stricte.

Toutefois, le législateur a conservé le devoir de prouver l'intention coupable pour certaines infractions réglementaires. Pour ce faire, il a incorporé des termes tels que « sciemment », « volontairement », « avec l'intention de », etc. à même la disposition législative. C'est le cas pour le paragraphe 4 de l'article 122 tel que rédigé actuellement. Le législateur s'assure ainsi qu'il peut y avoir une preuve d'intention coupable pour

les situations de falsification, destruction et surtout, pour la transmission de renseignements faux ou inexacts. C'est le cas également des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*[5] ainsi que de celles de la *Loi sur les normes du travail*[6], deux lois d'ordre public, tout aussi importantes que la loi R-20.

L'abolition du terme *sciemment* au paragraphe 4 de l'article est trop lourde de conséquences pour les entreprises de bonne foi (particulièrement au niveau de la transmission de documents) qui se voient remettre entièrement le fardeau de preuve alors qu'elles devront démontrer leur diligence raisonnable. Les dispositions actuelles n'ont jamais empêché la CCQ d'exercer avec succès les recours en vertu du paragraphe 4 de l'article 122.

Les documents ou informations pouvant être transmis à la CCQ sont nombreux et plusieurs entreprises sollicitent l'aide de conseillers pour les assister dans leurs communications avec cette dernière. Cette abolition met tout le monde en situation potentielle d'infraction à tout moment.

Recommandation 2

- Retirer du projet de loi la disposition visant à éliminer le terme « sciemment » du paragraphe 4 de l'article 122 de la loi R-20.
- Subsidiairement, maintenir le terme « sciemment » uniquement pour la transmission de renseignements ou rapports.

[5] 22. 1. L'employeur doit, dans les deux jours ouvrables suivant un accident qui rend un travailleur à son emploi incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médicale, donner un avis par écrit à la commission indiquant:
(…)
3. L'employeur qui ne se conforme pas au présent article ou qui, **sciemment**, transmet ou fait transmettre une fausse information à la commission, commet une infraction et est tenu, en outre de toute autre peine ou responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente loi, de payer à la commission, si elle en ordonne ainsi, le montant des prestations qu'elle peut accorder sur preuve ou informations jugées suffisantes.

[6] 139. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 1 200 $ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 $ à 6 000 $, l'employeur qui:
1° **sciemment**, détruit, altère ou falsifie
a) un registre;
b) le système d'enregistrement; ou
c) un document ayant trait à l'application de la présente loi ou d'un règlement.

III – L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE SUR LES CHANTIERS RAPPORTÉES PAR LES DONNEURS D'OUVRAGE PUBLICS – (RECOMMANDATION 16 DE LA CEIC)

Contexte

Extrait du rapport de la CEIC [7] :

> *« La preuve a démontré que dans les cas d'intimidation, de violence ou de ralentissement sur les chantiers, l'entrepreneur est souvent réticent à porter plainte pour violation de certaines dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20). Cette situation peut s'expliquer par le fait que l'employeur ne souhaite pas voir ses relations de travail se dégrader avec ses employés ou avec le syndicat. Il est aussi possible qu'il craigne de subir lui-même des représailles. Ces phénomènes peuvent aussi, dans certains cas, s'avérer être des symptômes de l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction.*
>
> *Les donneurs d'ouvrage publics ou leurs mandataires peuvent être témoins ou être informés de situations de cette nature sur les chantiers dont ils ont la responsabilité. Si tel est le cas, à titre d'agent de l'État, ils ont le devoir moral de communiquer ces informations à la Commission de la construction du Québec (CCQ), qui prendra par la suite les mesures appropriées.*
>
> *En exigeant du donneur d'ouvrage public qu'il informe la CCQ des infractions commises sur les chantiers dont il a la responsabilité afin qu'elles soient sanctionnées, la répétition de ces situations pourrait diminuer, ce qui à terme servirait d'exemple pour l'ensemble de l'industrie. »*
> [Référence omise]

[7] Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction, Tome 3, p 123.

Commentaires

L'ajout de l'article 123.4.5 à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* suit la recommandation 16 de la CEIC.

> Recommandation 16 : D'exiger de tous les donneurs d'ouvrage publics qu'ils rapportent à la Commission de la construction du Québec les situations d'intimidation et de violence relativement à un chantier mis en place pour l'un de leurs projets.

L'ACQ accueille très positivement l'ajout de cet article qui s'applique non seulement aux organismes publics tels que visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, mais également aux organismes municipaux. Cette extension va au-delà de la recommandation. Il en est de même avec l'application de cette obligation à des organismes tels qu'Hydro-Québec. Certaines sociétés d'État n'étant pas visées d'office par la mention « donneurs d'ouvrage publics », l'ACQ accueille favorablement l'ajout de la définition de l'article 7 de la LCOP en ce qui a trait aux organismes publics.

Toute obligation doit néanmoins faire l'objet de contrôle afin de créer un incitatif à son respect. Or, aucun mode de sanction n'est mis de l'avant pour assurer une application rigoureuse de cette obligation. Quels sont les risques encourus aux donneurs d'ouvrage en cas de non-divulgation d'une situation de manifestations de violence, de menaces ou d'intimidation en lien avec l'exécution de ces travaux ?

L'ACQ est d'avis qu'un contrôle doit être assuré par la CCQ et une sanction doit être prévue et appliquée en cas de non-respect. Autrement, la disposition devient inutile.

Recommandation 3

- Assurer une veille/contrôle sur les donneurs d'ouvrage publics afin d'assurer un suivi sur les dénonciations et divulgations;
- Créer et mettre en place une mesure de sanction en cas de non-respect de cette obligation de divulgation.

IV – ALLONGER LE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES POURSUITES CIVILES

Contexte

Cette modification ne découle pas des recommandations de la CEIC.

Par son article 21, le projet de loi vise à faire passer d'un an à trois ans la prescription, notamment, pour recouvrement de salaire. Le paragraphe 1 de l'article 122 de la Loi se lit actuellement ainsi :

> *122. 1. L'action civile résultant d'une convention collective ou de la présente loi* ***se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance****. Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile. […]*

Commentaires

La prescription actuelle d'un an nous apparaît suffisante, étant donné qu'il s'agit d'une poursuite civile et que si l'entreprise a posé l'un ou l'autre des gestes mentionnés à l'article 122.1, la prescription ne court à l'encontre des recours de la CCQ qu'à compter de la date où la CCQ a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile.

Afin d'illustrer notre propos, nous prenons en exemple l'affaire de la *Commission de la construction du Québec* c. *Construction Benoît Bernier inc.*[8] dans laquelle la CCQ réclame d'une compagnie de construction assujettie à la Loi, 94 559,12 $ pour des indemnités, des congés, des contributions ou cotisations non payés pour 21 salariés pour la période du **1er janvier 2012 au 29 juin 2013**. Dans cette affaire, le Tribunal a déterminé que la prescription s'est prolongée jusqu'au **15 avril 2015**, permettant ainsi à la CCQ de poursuivre le contrevenant au civil.

[8] 2016 QCCS 4712

Le paiement des salaires est une matière qui doit être traitée avec une certaine célérité, car elle n'implique pas uniquement la responsabilité de l'entreprise, mais également celles des administrateurs personnellement[9] (qu'ils aient ou non connaissance des faits reprochés).

De plus, il nous apparaît qu'une période d'un an pour salaires impayés laisse suffisamment de temps à l'employé pour signaler une infraction de cette importance.

Compte tenu des résultats obtenus par la CCQ[10] en matière de poursuites civiles et que le délai de prescription dont bénéficient tous les salariés du Québec en vertu de la *Loi sur les normes du travail* [11]est d'un an, nous croyons que cette mesure ne permettra pas de combattre avec plus d'efficacité le travail au noir que ne le permettent les dispositions actuelles.

Recommandation 4

- Retirer du projet de loi le paragraphe 1° de l'article 21 tel que rédigé.

[9] Art. 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* et art. 96 de la *Loi sur les compagnies.*
[10] Commission de la construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2016, page 79.
[11] 115. Une action civile intentée en vertu de la présente loi ou d'un règlement se prescrit par un an à compter de chaque échéance.
Cette prescription ne court qu'à partir du 1er mai suivant la date d'exécution du travail quant aux salariés occupés dans les exploitations forestières.
1979, c. 45, a. 115.
116. Un avis d'enquête de la Commission, expédié à l'employeur par poste recommandée, suspend la prescription à l'égard de tous ses salariés pour six mois à compter de sa mise à la poste.

CONCLUSION

L'ACQ espère sincèrement que les mesures proposées par le projet de loi contribuent significativement à l'élimination du travail au noir et à combattre l'intimidation, la corruption et la collusion. Ce combat important doit se faire tout en respectant les droits fondamentaux des individus et les entreprises elles-mêmes.

C'est pourquoi l'ACQ se déclare en accord avec les dispositions du projet de loi 152 en y apportant les modifications suivantes :

Recommandation 1

- Retirer du projet de loi les paragraphes 3 et 4 de l'article 7.1 tels que rédigés compte tenu que l'absence des nouvelles dispositions proposées ne devrait avoir, dans les faits, aucun impact sur le respect de la loi R-20 ou sur les pouvoirs actuels de la CCQ de faire respecter la Loi**;**

- Subsidiairement, modifier l'article 6 du projet de loi afin qu'il se lise comme suit :
  6. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:
  « 3° exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports (à l'exception des cellulaires) se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé au paragraphe 2°;

  4° prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction, à l'exclusion de toute conversation à l'égard de laquelle la CCQ ou toute personne qu'elle autorise n'a pris part. »

Recommandation 2

- Retirer du projet de loi la disposition visant à éliminer le terme « sciemment » du paragraphe 4 de l'article 122 de la loi R-20.

- Subsidiairement, maintenir le terme « sciemment » uniquement pour la transmission de renseignements ou rapports.

Recommandation 3

- Assurer une veille/contrôle sur les donneurs d'ouvrage publics afin d'assurer un suivi sur les dénonciations et divulgations;

- Créer et mettre en place une mesure de sanction en cas de non-respect de cette obligation de divulgation.

Recommandation 4

- Retirer du projet de loi le paragraphe 1° de l'article 21 tel que rédigé.

***

acq.org